



## Arrêt

**n° 165 883 du 14 avril 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2015, avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 juillet 2002, sous le couvert d'un titre de séjour spécial délivré par le SPF Affaires Etrangères, renouvelé à plusieurs reprises, et actuellement valable jusqu'au 29 mai 2016.

1.2. Par voie de courrier daté du 12 août 2010, réceptionné par la Ville de Bruxelles le 16 août 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 13 juillet 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 7 septembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée est arrivée en juillet 2002 en qualité de membre du personnel administratif et technique de l'Ambassade d'Espagne en Belgique ;*

*Consid[é]rant que l'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour spécial délivré par le SPF Affaires Etrangères et que celui-ci, après prorogation, était valable jusqu'au 06.09.2010 lors de la demande d'autorisation de séjour article 9bis.*

*Considérant que ce titre de séjour spécial a été depuis plusieurs fois prolongé par le SPF Affaires Etrangères et qu'il est actuellement valable jusqu'au 29.05.2016.*

*Considérant que l'intéressée jouit d'un statut temporaire particulier qui implique son départ à la fin de son engagement au sein de la mission diplomatique d'Espagne à Bruxelles.*

*Considérant que l'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'article 9bis et argue le fait de sa présence ininterrompue depuis 2002 sur le territoire et, incontestablement, le fait d'avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts sociaux, professionnels et affectifs ; qu'elle vit à présent depuis bientôt treize ans en Belgique.*

*Considérant que l'intéressée sollicite le bénéfice du point 2.8.a (séjour ininterrompu de longue durée en Belgique) de l'Instruction gouvernementale du 19.07.2009, mais que cette instruction, annulée par le Conseil d'État le 11.12.2009, n'est plus d'application, au moment de la demande.*

*Considérant, par ailleurs, que si l'intéressée souhaitait obtenir un statut sur base d'un contrat de travail, elle devrait être en possession d'un permis de travail B.*

*En conséquence, la demande de l'intéressée est non fondée et rejetée ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Rappelant que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante « (...) a fait valoir un ancrage local durable en Belgique, concrétisé par sa présence ininterrompue en Belgique depuis le 8.10.2002, le caractère régulier de ce séjour, le fait que durant la totalité de son séjour, elle a été occupée sur le plan professionnel, son excellente connaissance du français, de solides attaches sociales confirmées par des témoignages (...) », éléments qui, à son estime « (...) justifiaient [...] que lui soit délivrée une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, notamment en ce qu'ils constituaient la preuve de ce que l'intéressée avait développé en Belgique une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH (...) », elle fait grief à la partie défenderesse de « (...) n'expose[r] cependant aucun élément de réponse aux éléments de vie privée énoncés dans la requête (...) ».

Examinant ensuite successivement les considérants de l'acte attaqué, elle soutient, en substance, que les éléments relevés par la partie défenderesse dans les cinq premiers paragraphes de ce dernier, « (...) qui ne sont pas contestés par la requérante, ne constituent pas une réponse aux arguments avancés par l'intéressée en termes de requête (...) ». S'agissant du sixième paragraphe de l'acte attaqué, elle fait valoir que « (...) la requérante ne conteste pas cet enseignement jurisprudentiel du Conseil d'Etat selon lequel il ne peut, en effet, plus être fait application de l'Instruction [du 19 juillet 2009] précitée (...) », et soutient que « (...) cela étant, cette circonstance n'exonérerait pas la partie adverse d'un examen des arguments concrets développés par la requérante aux termes de sa requête, la demande étant basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (...) ». Quant au septième paragraphe de l'acte attaqué, elle soutient que celui-ci est « hors de propos », dès lors qu'à son estime, la requérante « (...) n'a pas "souhait(é) obtenir un statut sur base d'un contrat de travail", [...] étant pour l'heure déjà admise au séjour en tant que membre du personnel diplomatique de l'Ambassade d'Espagne à Bruxelles et le fait de travailler étant avancé par la requérante à titre d'élément d'intégration (...) ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf*

*dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose, pour sa part, que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, la requérante a indiqué qu'« (...) [elle] sollicite le bénéfice de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime également pouvoir solliciter le bénéfice de l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, dont elle réunit les conditions du point 2.8.a (...) ». Elle a également fait valoir, notamment, son séjour « régulier et ininterrompu » en Belgique depuis 2002, l'établissement en Belgique du « centre de ses intérêts sociaux, professionnels et affectifs », son « excellente connaissance du français », ses « sérieuses et solides attaches sociales », et joint à sa demande divers documents en vue d'étayer les éléments ainsi invoqués.

L'acte attaqué repose, quant à lui, sur la motivation suivante : « *Considérant que l'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'article 9bis et argue le fait de sa présence ininterrompue depuis 2002 sur le territoire et, incontestablement, le fait d'avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts sociaux, professionnels et affectifs ; qu'elle vit à présent depuis bientôt treize ans en Belgique. Considérant que l'intéressée sollicite le bénéfice du point 2.8.a (séjour ininterrompu de longue durée en Belgique) de l'Instruction gouvernementale du 19.07.2009, mais que cette instruction, annulée par le Conseil d'État le 11.12.2009, n'est plus d'application, au moment de la demande. Considérant, par ailleurs, que si l'intéressée souhaitait obtenir un statut sur base d'un contrat de travail, elle devrait être en possession d'un permis de travail B.* ».

A cet égard, le Conseil, sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, ne peut que constater que la motivation susvisée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour et l'intégration de la requérante ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante sollicitait explicitement le bénéfice dans sa demande, en sus de solliciter également celui de l'instruction du 19 juillet 2009, précitée. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de l'acte attaqué ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite de l'arrêt du Conseil d'Etat annulant ladite instruction, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la requérante, invoqué dans sa demande, et ce alors même qu'il ressort du cinquième paragraphe de l'acte attaqué, ainsi que d'une note de synthèse figurant au dossier administratif et rédigée préalablement à la prise de l'acte attaqué, que la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante, dès lors qu'elle s'est bornée à constater que l'instruction du 19 juillet 2009 avait été annulée, sans avoir égard aux éléments invoqués également par la requérante dans le cadre plus large de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « (...) C'est [...] à juste titre qu'elle [...] n'a pas appliqué les instructions au cas d'espèce et elle a parfaitement motivé sa décision en affirmant que celles-ci avaient été annulées et qu'elles n'étaient plus d'application (...) » n'occulte en rien les considérations qui précèdent. Un même constat s'impose quant à l'invocation que « (...) Le fait [que la requérante] séjourne depuis 2002 en Belgique dans le cadre de sa mission diplomatique et qu'elle y ait développé des attaches ne sauraient justifier en soi une autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi. (...) », laquelle tend, du reste, à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis, au regard du principe de légalité.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans la mesure de ce qui précède, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juillet 2015, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ